

## 1. Définitions

**1.1. "TOYO INK"** : La société anonyme "TOYO INK EUROPE", avec siège social au 2845 Niel, Tunnel de Tunnelweg 3 (Belgique), TVA BE-0439.245.296, RPR/RPM Anvers, Division Anvers

**1.2. "Client"** : Toute personne morale qui place une commande avec TOYO INK comme bien comme quelqu'un qui place une commande au nom ou aux dépens de cette personne morale ;

**1.3. "Produits"** : Tous les produits qui font partie de la gamme de produits TOYO INK ;

**1.4. "Termes"** : Ces conditions générales et Conditions.

## 2. Portée de la Termes

**2.1.** Toutes relations commerciales entre Toyo INK et le client sont régis par (dans l'ordre hiérarchique décroissant) : (i) l'accord écrit et signé entre TOYO INK et le Client ; (ii) lorsqu'il est fourni par TOYO INK, la confirmation de commande électronique émise par TOYO INK, (iii) les présentes conditions, (iv) la commande envoyée par le Client et (v) le droit belge.

**2.2.** En passant une commande ou en concluant un accord, le client reconnaît avoir lu les présentes conditions et les accepte ainsi. Les conditions prévalent toujours sur celles du client, même si elles stipulent qu'elles sont les seules Conditions.

**2.3.** La non-application (répétée) de tout droit par TOYO INK ne peut être considérée que comme une tolérance à l'égard de ces conditions, et ne renonce pas le droit de Toyo Ink à l'invoquer plus tard.

**2.4.** L'invalidité d'une ou plus de dispositions de ces conditions ou toute partie de celle-ci, n'affectent pas la validité et le caractère exécutoire des autres clauses et/ou du reste de la disposition en question. Dans ce cas, TOYO INK et le client négocieront afin de remplacer la disposition invalide par une disposition équivalente conformément à l'esprit des présentes conditions. Si TOYO INK et le client ne parviennent pas à un accord, le tribunal compétent peut atténuer la disposition invalide à ce qui est (légalement) autorisé.

## 3. Gamme de produits & Citation

**3.1.** Catalogues, brochures ou notices sur le site web (<https://www.toyoink.eu>) sont entièrement non contraignants et ne peuvent être considérés par le client que comme une invitation à passer une commande, sauf indication explicite durablement. Description, propriétés et fonctionnalités des produits sont purement indicatives et ne lient pas TOYO INK.

**3.2.** Une offre n'est Valide :

- Pour une commande spécifique, et ne s'appliquera pas automatiquement aux autres commandes
- Pour la durée prévue par celle-ci
- Sur les conditions que le Client a fourni à TOYO INK toutes les informations nécessaires ou utiles pour l'exécution de la commande

## 4. Commande

Lorsque vous placez une commande le client doit au moins fournir à TOYO INK les informations suivantes :

- Numéro du produit
- Quantité par produit
- Adresse de livraison

- Coordonnées du Client
- Toutes les informations requises pour le mélange (où appropriées)
- Toutes les autres informations pertinentes requises par TOYO INK pour la commande.

## 5. Conclusion de l'Accord

**5.1.** Un accord ne deviendra effectif sur réception d'une confirmation de commande électronique par une personne autorisé de TOYO INK ou au moment où TOYO INK commence à exécuter l'ordre (quel que soit le moment venu).

**5.2.** L'achat conclu par le Client au téléphone ne devient valide, que si à la fin de la commande par téléphone, TOYO INK donne un aperçu clair de la commande demandée, de sorte que le client a la possibilité de confirmer ou modifier/compléter la commande. Après la conclusion de l'achat, TOYO INK enverra une confirmation par courriel au client au sujet de sa commande. Toutefois si aucun récapitulatif ou aucune confirmation n'est envoyé, la facture constituera la preuve irréfutable de la vente et de l'achat des Produits.

**5.3.** TOYO INK se réserve le droit à tout moment de demander des informations supplémentaires concernant le client, ses activités ou sa solvabilité, et, si ces informations ne sont pas à venir, de refuser ou de suspendre l'exécution de la commande.

## 6. Annulation

**6.1.** Le Client peut seulement annuler sa commande (tout ou partie) s'il en informe TOYO INK par écrit ou électroniquement.

**6.2.** À la suite de cette annulation par le client, TOYO INK est en droit de réclamer la compensation suivante :

- Annulation avant le début de la production des produits : 10% du prix (hors TVA) avec un minimum de €250) ;
- Annulation une fois que la production des produits a débuté : tous les frais déjà encourus par TOYO INK à l'exécution de la commande (avec un minimum de €250) plus 10% du prix (hors TVA), avec un minimum de 250€.

**6.3.** TOYO INK a le droit d'annuler la commande si :

- Elle est basée sur des informations incorrectes du client, ou si TOYO INK soupçonne que le client ne fait pas usage des produits pour des raisons objectivement considérée comme raisonnable et acceptable
- Avant ou pendant l'exécution de la commande, TOYO INK n'est plus en mesure de réaliser la commande pour des raisons objectives (par exemple, mais sans s'y limiter, le manque de matières premières). Dans un tel cas, TOYO INK en avisera le client dès que possible, dans un délai raisonnable après réception de la commande.

**6.4** Les montants déjà payés seront remboursés dans les 14 jours calendaires suivant l'annulation conformément à 6,3 (ii).

## 7. Prix

**7.1.** Tous les prix sont exprimés en euros et sont hors TVA et les frais d'emballage, de livraison, d'assurance et d'administration sauf accord établi.

**7.2.** Dans la mesure où les prix sont fondés sur le niveau des coûts salariaux, le coût des composants, les taxes gouvernementales, les frais de transport et les primes

d'assurance, les coûts des matières premières, les taux de change et/ou les autres coûts applicables à l'époque, et en cas d'augmentation d'un ou plusieurs de ces facteurs TOYO INK est en droit d'augmenter ses prix conformément aux dispositions légales.

## 8. Paiement en avance

**8.1.** TOYO INK se réserve à tout moment le droit de demander au client (i) un paiement anticipé de la totalité (ii) paiement plein ou (iii) paiement par versements avant de commencer l'exécution de la commande.

**8.2.** Un retard de paiement de ce paiement en avance, entraînera en tout état de cause la suspension de la date de livraison. Lorsque le client refuse de payer, même après avoir reçu un avis, TOYO INK se réserve le droit d'annuler l'intégralité de la commande (ou une partie de celle-ci), auquel cas la compensation de l'article 6,2 (i) sera Payable.

## 9. Délais de livraison

**9.1.** Sauf convention expresse contraire, le délai de livraison prévu est toujours approximatif et non contraignant. Un dépassement du délai de livraison prévu ne peut donc pas donner lieu à des dommages-intérêts, à la substitution ou la fin de l'accord.

**9.2.** Une livraison défectueuse, tardive ou incomplète ne peut de pas légitimer non-paiement ou un retard de paiement des montants dus par le Client.

**9.3.** Les délais de livraison prévus expireront automatiquement en cas :

- TOYO INK n'a pas reçu toutes les informations, spécifications et instructions nécessaires du client en temps et en heure, ou si le client modifie la commande
- Le client a des paiements en retard
- De force majeure et/ou de contrainte, tel que décrit à l'art. 18.

## 10. Livraison

**10.1.** Si quand le Client est responsable de la collecte de la commande chez TOYO INK, les produits seront livrés à l'adresse de livraison spécifiée par le client. Cette livraison prend droit en conformité avec l'Incoterm (2020), comme indiqué sur la confirmation de commande et/ou la facture pro forma.

Par conséquent le risque de dommage, de destruction ou de disparition des produits est transféré au client en conformité avec l'Incoterm, tel que mentionné sur la facture.

**10.2.** La fiche technique et les données de sécurité la fiche de données seront fournies à la livraison et/ou à la demande du Client.

**10.3.** Tous les frais supplémentaires associés à la réception des produits seront supportés par le client

**10.4.** Le mode de transport et l'entreprise utilisée pour le transport seront raisonnablement déterminés par TOYO INK.

**10.5.** Si le client refuse la commande à la livraison ou est négligent dans l'assistance pour faciliter la livraison à l'adresse de livraison indiquée, TOYO INK sera en droit de prendre les mesures raisonnables dans ce respect (comme mais non limité au stockage des produits).

**10.6.** TOYO INK se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles en ce qui concerne la commande et de facturer à la livraison.

## 10.7. Exonération de TVA – Preuve de transport / exportation

Lorsque le client organise de lui-même l'enlèvement et/ou le transport de ses marchandises vers une destination hors de la Belgique ou de l'UE, l'exonération de TVA est soumise à la réglementation de l'UE et de la Belgique. Le client doit fournir la preuve nécessaire à TOYO INK de l'enlèvement des marchandises par ses soins dans un délai de 30 jours de la destination et/ou la documentation d'exportation appropriée, le tout conformément aux règles applicables, à défaut TOYO INK aura le droit d'émettre une facture corrective ou une note de débit, payable dans un délai de quinze (15) jours calendaires, facturant la TVA belge au taux applicable sur la fourniture en question, sans préjudice de tout autre droit ou recours à la disposition de TOYO INK.

Le client conservera tous les documents et dossiers relatifs au transport, à l'exportation ou à l'acquisition intra-communautaire des marchandises pour une période minimale de sept (7) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la date d'émission de chaque document et devra mettre ces documents à disposition de TOYO INK dès la première demande.

Le client s'engage à coopérer avec TOYO INK en cas d'audit, ou de contrôle fiscal de la TVA par l'autorité compétente et à fournir toute documentation supplémentaire, confirmation écrite ou clarification demandée par TOYO INK ou par l'autorité compétente, dans le délai spécifié par TOYO INK ou, en l'absence d'un délai spécifié, dans les 10 jours ouvrés suivant la demande. Le Client garantit que tous les documents, informations et déclarations fournis à TOYO INK dans le cadre de l'exonération de TVA sont exacts, complets, authentiques et non erronés, TOYO INK sera exempt de toute responsabilité contre tout dommage (TVA, intérêts, pénalités et autres coûts) résultant d'une violation de cette garantie et de tout autre engagement en vertu de cette clause. Cette obligation d'indemnisation survit à la résiliation ou à l'expiration du contrat entre les parties et reste en vigueur pendant l'intégralité du délai de prescription légal applicable à la TVA en question.

## 11. Rétention des Titre

**11.1.** TOYO INK conserve la propriété des produits livrés au client aussi longtemps que le client n'a pas entièrement payé leurs coûts, les intérêts et tous les autres accessoires relatifs à l'achat.

Par conséquent tant que la facture n'est pas entièrement payée par le client, celui-ci n'a pas le droit de vendre, de convertir, de traiter, de transférer et/ou de grever les produits ni d'en disposer.

**11.2.** Dans le cas où le client revend un ou plusieurs des produits dont TOYO INK est toujours le propriétaire, le client transfère toutes les créances et dettes en souffrance, découlant de cette revente à TOYO INK. Le client s'engage à informer TOYO INK immédiatement par courrier recommandé de toute saisie déposée par un tiers sur les produits, qui n'ont pas été entièrement payés. Si le client transforme ou utilise les Produits non payés, TOYO INK détient un droit de propriété sur les biens ainsi créés.

## 12. Non-conformité, défauts visibles et défauts cachés

**12.1.** Lors de la livraison des produits, le client doit effectuer immédiatement une vérification initiale des aspects suivants (non limitatifs) : quantité, volume, poids, spécifications, conformité de la livraison et défauts visibles (tels que les emballages endommagés).

**12.2.** Suivant cette vérification, le client doit immédiatement signaler de toute non-conformité et/ou défaut visible sur le bordereau de livraison et/ou la lettre CMR, fournie par le Transporteur, et en informer TOYO INK dans un délai de cinq jours ouvrables, sous peine de déchéance de ses droits.

**12.3.** Les produits seront couverts pour les vices cachés durant une période de 6 Mois qui prendra effet au moment de la livraison des produits. Le Client doit informer TOYO INK de tout défaut caché par lettre recommandée ou par courriel au plus tard 48 heures après qu'il a été détecté ou après la date à laquelle il aurait dû être constaté, sous peine de déchéance de ses droits.

**12.4.** Si aucune plainte n'est soumise dans les délais fixés, le client sera considéré comme ayant approuvé et accepté la livraison. En tout état de cause lors de la livraison des produits, le client doit signer le bon de livraison, et le cas échéant, le CMR après.

**12.5.** Sous peine de rejet de la plainte, le client doit

- Être en mesure de prouver qu'il a stocké les produits conformément aux instructions de la fiche technique et de la fiche de données de sécurité, avant et après qu'il a détecté le défaut
- Après la détection du défaut, cessez d'utiliser le produit immédiatement et faire tout ce qui est raisonnablement possible pour prévenir les dommages
- Assister TOYO INK autant que possible avec son enquête sur la réclamation, entre autres choses, en permettant à TOYO INK de mener une enquête sur place dans les circonstances du traitement et/ou de l'utilisation des Produits.

**12.6.** Toute réclamation devient invalide si les produits sont traités ou changés par le client ou par des tiers.

**12.7.** TOYO INK ne peut être tenu pour responsable, ni aucune garantie ne couvre les défauts causés par :

- Une mauvaise utilisation par le Client
- Usure normale, traitement incorrect, influences externes ou causées par une force majeure (Cf. Article 18) ;
- Non-conformité aux instructions des fiches de données techniques et de sécurités
- Directement ou indirectement, un acte du client ou d'un tiers, indépendamment du fait que ceux-ci ont été causés par une faute ou Négligence.

**12.8.** Le retour des produits défectueux nécessite l'approbation préalable de TOYO INK. En l'absence de son approbation, tout retour sera refusé et les coûts qui en découlent seront répercutés sur le client.

## 13. Réclamations

**13.1.** Les garanties que TOYO INK offres au client comme résultat d'une réclamation valide cf. Art. 12 sont limitées à sa propre discrétion au (i) remplacement du produit défectueux ou (ii) la prise en compte du produit défectueux et la fourniture d'une note de crédit au client.

**13.2.** Le Client est obligé à rembourser les coûts encourus à la

suite d'une réclamation si celle-ci s'avère injustifiée

**13.3.** En déposant une plainte, le client n'a pas le droit de reporter ses paiements à TOYO INK.

## 14. Électronique Facturation

**14.1.** En passant une commande, le client accepte expressément à utiliser la facturation électronique par TOYO INK, sauf convention contraire écrite entre les parties.

**14.2.** Obligation de réception via PEPPOL. TOYO INK émettra exclusivement des factures sous forme de factures électroniques, conformément à la législation belge (loi du 6 février 2024 et arrêté royal du 14 juillet 2025). Tout client relevant du champ d'application de cette législation s'engage à s'enregistrer et à activer son identifiant sur la plateforme PEPPOL, afin de recevoir correctement les factures électroniques requises par la loi. Si le client ne se conforme pas à cette obligation, TOYO INK se réserve le droit de refuser les commandes ou de suspendre les livraisons jusqu'à ce que cette obligation légale soit remplie.

TOYO INK n'accepte aucune autre modalité concernant les formats ou les canaux de transmission. Seules les factures électroniques transmises via la plateforme PEPPOL dans le format approuvé (PEPPOL BIS Billing 3.0) seront considérées comme valides. Si, à titre exceptionnel, TOYO INK émet une facture par voie électronique via e-mail en raison de l'absence d'identifiant PEPPOL-ID du client, cela n'implique aucun accord tacite ni aucune dérogation aux conditions susmentionnées. Tous les coûts, retards et responsabilités découlant du non-respect de ces obligations seront entièrement à la charge du client.

## 15. Paiement

**15.1.** Le client doit payer toutes les factures de TOYO INK intégralement dans le délai de paiement indiqué sur la facture et sans escompte, sauf accord contraire par écrit.

**15.2.** Tous les frais bancaires engendrés pour des paiements, quelque-soit la méthode, seront supportés par le client.

**15.3.** Les factures ne peuvent être légitimement contestées par écrit par le client que par lettre recommandée dans les 7 Jours suivant la date de facturation, en précisant (i) la Date de facturation, (ii) le numéro de facture et (iii) une motivation détaillée.

Un tel différend ne décharge pas le Client de son obligation de payer.

**15.4.** L'inconditionnel paiement par le Client de toute ou partie de la facture est considéré comme l'acceptation explicite des Factures.

**15.5.** Les paiements partiels par le client sont toujours acceptés sous réserve de modifications et sans préjudice, et premièrement alloué aux coûts de collections, des dommages, des intérêts dus et, enfin, le capital. Si le client a plusieurs dettes, TOYO INK peut choisir, à son entière discrétion, à quelle dette un paiement est affecté.

## 16. Conséquences des retards ou non-paiement

Dans le cas où le client ne réglerait pas intégralement à la date prévue :

- Le Client est responsable à payer par application de la Loi, et sans préavis de défaut, les intérêts de retard de paiement de 1% par mois, un mois commencé sera

entièrement compté, tandis que le montant dû sera majoré de 20% du montant de la facture, avec un minimum de €500 au moyen de dommages-intérêts forfaitaires, sans préjudice du droit de TOYO INK de réclamer une Compensation.

- TOYO INK est en droit d'annuler ou de suspendre toute livraison ultérieure de toute commande au client, et toutes les autres factures seront immédiatement exigibles et payables, même si elles ne sont pas encore échues, et toutes les conditions de paiement autorisées cesseront de s'appliquer.

Il en va de même en cas de faillite imminente, de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, de suspension de paiement, ainsi que de tout autre fait démontrant que le client est insolvable.

## 17. Responsabilité

**17.1.** Toute responsabilité de TOYO INK, à l'exception de son obligation de réparation prévue à l'article 13, est limitée à la valeur inférieure des deux montants suivants : (i) la valeur de la facture des produits défectueux livrés par TOYO INK, ou (ii) le montant des indemnités versées au titre des polices d'assurance souscrites par TOYO INK et, en tout état de cause, se limiter à la responsabilité obligatoire de la loi.

**17.2.** TOYO INK ne sera en aucun cas responsable pour :

- Dommages Indirectes et/ou conséquent (y compris, mais sans s'y limiter, la perte de revenu et des dommages à la propriété du client et/ou d'une tierce partie causée par les produits)
- Les dommages supplémentaires causés par l'utilisation continu du client après un défaut détecté
- (Autres) dommages causés par le non-respect des fiches de données techniques et/ou de sécurités.
- Les dommages causés par le non-respect des conseils et/ou des directives qui peuvent être donnés par TOYO INK
- Dommages causés par une force majeure ou une contrainte (Cfr. Article 18).

**17.3.** En ce qui concerne les l'utilisation des produits et leur efficacité, TOYO INK souligne les éléments suivants :

- L'utilisation des produits par le Client est à sa pleine responsabilité et risque ; TOYO INK n'est pas tenue de vérifier l'adéquation des produits à l'usage auquel ils sont destinés.
- Les produits doivent toujours être utilisés conformément aux instructions définies dans la fiche technique et la fiche de données de sécurité. Avant utilisation des produits, le client doit informer son personnel pour qu'il agisse avec l'attention quant à l'utilisation des produits (en ce qui concerne composition/ingrédients des produits, quantité permise, combinaison avec d'autres produits), TOYO INK n'a aucune responsabilité dans ce contexte. En outre, il incombe exclusivement au client et à son personnel de déterminer s'il est allergique à un ou plusieurs ingrédients contenus dans les produits.

Toyo Ink ne saurait être tenu pour responsable de toute forme de dommage qui découle du non-respect du devoir de notification du client à son personnel.

## 18. Force majeure/difficultés

**18.1.** TOYO INK n'est pas responsable des manquements à ses obligations causés par un cas de force majeure ou des difficultés. Les cas de force majeure ou de privation sont classiquement considérés comme: toutes les circonstances qui étaient raisonnablement imprévisibles et inévitables au moment de la conclusion du contrat et qui créent pour TOYO INK l'impossibilité d'exécuter le contrat ou qui rendraient la mise en œuvre du contrat, financièrement ou autrement, plus difficile ou plus difficile que prévu (telles que, sans toutefois s'y limiter, guerre, catastrophes naturelles, incendie, confiscation, retards de la part de tiers ou faillite de tiers contre lesquels TOYO INK fait appel, la rareté générale des matériels, pénurie de personnel, grèves, circonstances organisationnelles et menaces ou actes de terrorisme).

**18.2.** Les situations susmentionnées autorisent TOYO INK à demander la révision et / ou la suspension du contrat par simple notification écrite au client, sans que TOYO INK ne devienne responsable de quelque dommage que ce soit. Si une situation de force majeure et / ou de privation dure plus de 2 mois, les deux parties ont le droit de résilier le contrat.

## 19. Vie privée

Le traitement par TOYO INK des données personnelles concernant le (potentiel) client et/ou son personnel doit avoir lieu conformément aux dispositions de la politique de confidentialité de TOYO INK, qui peut être consultée sur le site (<https://www.toyoink.eu>). Dans ce cas, TOYO INK agit comme contrôleur. Cette déclaration de confidentialité contient des informations sur les données personnelles collectées par TOYO INK, ainsi manière dont TOYO INK utilise et traite ces données personnelles. En commandant des produits ou en concluant un accord avec TOYO INK, le client reconnaît avoir lu la politique de confidentialité et l'avoir accepté.

## 20. Droits Intellectuelle

**20.1.** TOYO INK garantit qu'il possède les licences requises pour offrir ses Produits.

**20.2.** TOYO INK reste le seul propriétaire des produits et tous les autres droits de propriété intellectuelle relatifs.

## 21. Compensation

Conformément à la loi belge du 15/12/2004, les parties conviennent que toutes les dettes existantes, ainsi que toutes les dettes futures entre elles, seront toujours automatiquement compensées et indemnisées. Cela signifie que dans la relation permanente entre les parties, le solde de la dette le plus important reste dû suite à la compensation automatique.

## 22. Droit applicable & Compétence

Le droit belge s'applique.

Les litiges sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du district où TOYO INK a son siège social.

## 23. Langue

La langue d'origine des Conditions est l'anglais. En cas de contradiction entre les Conditions et leur traduction, la version anglaise prévaudra toujours.